

Textes parus aux journaux officiels

Textes généraux

Loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (JO n°072 du 26 mars 2014)

Loi n° 2014-384 du 29 mars 2014 visant à reconquérir l'économie réelle (JO n°077 du 1 avril 2014)

Décret du 2 avril 2014 relatif à la composition du Gouvernement (JO n°079 du 3 avril 2014)

Textes particuliers

Secteur « Equipement »

Arrêté du 31 mars 2014 modifiant l'arrêté du 5 avril 2012 relatif à l'application du règlement (UE) n° 1178/2011 de la Commission du 3 novembre 2011 modifié déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables au personnel navigant de l'aviation civile conformément au règlement (CE) n° 216/2008 du Parlement européen et du Conseil (JO n°078 du 2 avril 2014)

Conseil constitutionnel

Dans le cadre de la procédure des questions prioritaires de constitutionnalité, il est à signaler deux décisions intéressant le droit du travail.

Dispositions relatives au recours au travail de nuit

Décision n°2014-373 QCP du 4 avril 2014

Cette première décision concerne les conditions de recours au travail de nuit.

C'est à l'occasion d'un litige dans lequel plusieurs organisations syndicales s'opposaient à l'ouverture d'un magasin de parfumerie de 10 heures à minuit voire jusqu'à 2 heures du matin, selon les jours et les saisons. La Cour de cassation sursoit à statuer et saisit le Conseil constitutionnel d'une QPC portant sur la conformité à la Constitution des articles L. 3122-32, L. 3122-33 et L. 3122-36 du code du travail.

Attention !!!

Le Haut Conseil du dialogue social vient d'arrêter la liste des organisations syndicales représentatives au niveau national jusqu'au 1^{er} juin 2017.

Il est important de noter que certains résultats d'élections favorables à la CFDT n'ont pas été pris en compte faute de procès verbal d'élections bien remplis ou résultats mal répertoriés sur le site du Ministère du travail dédié au collectage des résultats des élections professionnelles.

L'adresse du site est : (www.elections-professionnelles.travail.gouv.fr).

La représentativité de 2017 se construit dès maintenant : Dès que vos résultats d'élections sont définitifs au sein de votre entreprise : vérifiez si ces données ont été inscrites sur le site ou, en tout cas, qu'il n'y a pas d'erreurs de transcription des résultats (oubli de certains établissements...)

Chaque voix compte !

L'article L. 3122-32 pose le principe selon lequel le recours au travail de nuit doit être exceptionnel. Pour recourir au travail de nuit l'article L. 3122-32 prévoit qu'il faut « *prendre en compte les impératifs de protection de la santé et de la sécurité des travailleurs, et est justifié par la nécessité d'assurer la continuité de l'activité économique ou des services d'utilité sociale* ». Cette mise en place du travail de nuit ou son extension à des catégories nouvelles est subordonnée à la conclusion préalable d'une convention ou d'un accord de branche étendu ou d'une convention ou d'un accord d'entreprise (article L. 3122-33 du code du travail). Et enfin par dérogation, en l'absence d'accord et à condition que l'employeur ait engagé sérieusement et loyalement des négociations, l'inspecteur du travail peut autoriser l'affectation de certains sala-

riés à des postes de nuit (article L. 3122-36 du code du travail). Pour l'employeur, ces articles portent atteinte à la liberté d'entreprendre voire de travailler, au principe constitutionnel de précision et de clarté de la loi et à la compétence du législateur.

Le conseil constitutionnel considère au point 16 « qu'aux termes du dixième alinéa du Préambule de la constitution de 1946 « *la Nation assure à l'individu et à la famille les conditions nécessaires à leur développement* » ; qu'aux termes du onzième alinéa « *elle garantit à tous... la protection de la santé, la sécurité matérielle, le repos et les loisirs* » « point 17- *Considérant qu'en prévoyant que le recours au travail de nuit est exceptionnel et doit être justifié par la nécessité d'assurer la continuité de l'activité économique ou des services d'utilité sociale, le législateur compétent en application de l'article 34 de la Constitution pour déterminer les principes fondamentaux du droit du travail, a opéré une conciliation qui n'est pas manifestement déséquilibré entre la liberté d'entreprendre qui découle de l'article 4 de la Déclaration de 1789, et les exigences tant du dixième que du onzième alinéa du Préambule de 1946 ; que par suite, le grief tiré de la méconnaissance de la liberté d'entreprendre doit être écarté.* »

D'où les articles L. 3122-32, L. 3122-33 et L. 3123-36 sont conformes à la Constitution.

Dérogation au repos dominical

Décision n°2014-374 QCP du 4 avril 2014

C'est l'article L. 3132-24 du code du travail qui est en cause dans cette question prioritaire de constitutionnalité déposée devant le Conseil constitutionnel.

Pour faire face à des situations particulières, fermeture préjudiciable au public ou compromettant le fonctionnement normal de l'établissement, le préfet peut autoriser par arrêté préfectoral une entreprise à faire travailler ses salariés le dimanche (article L. 3132-20 du code du travail). Cette autorisation est accordée pour une durée limitée (article L. 3132-25-4). Elle peut être étendue par arrêté sur plusieurs établissements

de la même localité exerçant la même activité et s'adressant à la même clientèle. Ces arrêtés préfectoraux peuvent faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif. D'ailleurs l'article L. 3132-24 du code du travail prévoit que ce recours a un effet suspensif.

La cour de cassation saisit donc le Conseil constitutionnel d'une QPC sur la constitutionnalité de l'article L. 3132-24 du code du travail prévoyant l'automatisme de l'effet suspensif de recours contre un arrêté préfectoral autorisant le recours au travail dominical. La société – à l'origine de cette demande de QPC considère que l'article L. 3132-24 du code du travail porte atteinte à la liberté du travail, à la liberté d'entreprendre, la sécurité juridique et le principe de la légalité des délits et des peines.

Le conseil constitutionnel relève l'inconstitutionnalité de l'article L. 3132-24.

« **Tout recours formé contre un arrêté préfectoral autorisant une dérogation au repos dominical suspend de plein droit les effets de cette décision dès son dépôt par le requérant au greffe de la juridiction administrative ; que cette suspension se prolonge jusqu'à la décision de la juridiction administrative compétente alors que la dérogation est accordée pour une durée limitée ; que si l'employeur ne dispose d'aucune voie de recours pour s'opposer à cet effet suspensif ; qu'aucune dispositions législatives ne garantit que la juridiction saisie statue dans un délai qui ne prive pas de tout effet utile l'autorisation accordée par le préfet ; que, compte tenu tant de l'effet et de la durée de la suspension que du caractère temporaire de l'autorisation accordée, les dispositions contestées méconnaissent les exigences de constitutionnalité précitées.** »

La déclaration d'inconstitutionnalité s'applique à compter du 5 avril 2014 aux nouvelles affaires ainsi qu'aux affaires non jugées définitivement. Désormais comme dans tout autre contentieux administratif, les recours n'ont pas d'effet suspensif.

La seule possibilité qui reste éventuellement aux syndicats est d'aller sur le référé-suspension administratif qui implique la démonstration de l'urgence qu'il y a à suspendre l'arrêté ou faire état d'un doute sérieux

sur sa légalité.

Point sur la législation

Loi n° 2014-384 du 29 mars 2014 visant à reconquérir l'économie réelle

■ La loi sur la reconquête de l'économie réelle « dite loi Florange » vient d'être publiée au Journal officiel.

Outre des mesures spécifiques sur l'actionnariat à long terme, l'information aux salariés des possibilités de reprises de la société, la loi renforce, pour une entreprise de plus de 1 000 salariés qui envisage la fermeture d'un établissement ayant pour conséquence un projet de licenciement collectif, l'obligation de rechercher un repreneur¹.

Cette obligation s'impose aux projets de licenciements collectifs engagés à compter du 1^{er} avril 2014. Les modalités d'application de cette nouvelle loi seront précisées par un décret en Conseil d'État à venir.

■ L'obligation de rechercher un entrepreneur **s'impose aux entreprises qui ont l'obligation de proposer le congé de reclassement** – les entreprises d'au moins 1 000 salariés - et qui

envisagent la fermeture d'un établissement qui aurait pour conséquence un **projet collectif de licenciement**.

Lorsque l'entreprise envisage la fermeture d'un établissement entraînant un projet de licenciement collectif, elle réunit et **informe** le comité d'entreprise **au plus tard à l'ouverture de la procédure d'information consultation sur le projet de licenciement collectif** (article L. 1233-30 du code du travail).

Il doit communiquer aux élus du comité d'entreprise tous renseignements utiles sur le projet de fermeture de l'établissement. Le nouvel article L. 1233-57-10 précise qu' « il indique **notamment** :

1°/ les raisons économiques, financières ou techniques du projet de fermeture, 2°/ **Les actions qu'il envisage d'engager pour trouver un repreneur**, 3°/ les possibilités pour les salariés de déposer une offre de reprise... ».

L'employeur doit aussi notifier sans délai son projet à l'autorité administrative (nouvel article L. 1233-57-12 du code du travail) ainsi **qu'au maire de la commune** concerné par la fermeture de l'établissement (nouvel article L. 1233-57-13 du code du travail).

1. La loi du 29 mars 2014 entraîne l'abrogation de l'article L. 1233-90-1 du code du travail relatif aux dispositions sur l'obligation de recherche d'un repreneur introduites par la Loi de sécurisation de l'emploi.

■ Une fois le Comité d'entreprise informé, l'employeur doit rechercher un repreneur en accomplissant certaines formalités notamment l'information par tous moyens des repreneurs potentiels de son intention de fermeture, l'établissement d'un document de présentation de l'établissement destiné aux repreneurs potentiels, l'examen des offres de reprises qu'il reçoit.

■ Le **rôle du Comité d'entreprise** dans ce domaine **a été renforcé par la loi**. Il est informé des offres de reprises formalisées au plus tard 8 jours après leur réception. Il peut émettre un avis dans les délais prévus pour la consultation d'un plan de sauvegarde de l'emploi et formuler des propositions.

Il peut **aussi participer à la recherche d'un repreneur** : ce qui lui donne accès, à sa demande, aux informations relatives sur aux entreprises candidates à la reprise de l'établissement, les offres reçues par l'employeur.

Le comité d'entreprise peut se faire assister par **l'expert de son choix**. Cet expert est rémunéré par l'entreprise.

■ Lorsque l'employeur donne suite à une offre de reprise, il doit consulter le comité d'entreprise, qui rendra un avis dans le cadre de l'article L.

2323-3 du code du travail (Consultation sur le volet économique). Cet avis clôt la procédure de recherche d'un entrepreneur.

Avant la fin de la procédure d'information/ consultation prévue à l'article L. 1233-30, si aucune offre de reprise, n'a été reçue ou l'employeur n'a pas souhaité donner suite, celui-ci réunit le comité d'entreprise et lui présente un rapport. **Ce rapport indique les actions entreprises pour la recherche, les offres de reprises et les motifs de son refus.**

Ce rapport fait l'objet d'une communication à l'autorité administrative.

■ En cas de **non respect des obligations de recherche d'un repreneur** ou de refus d'une offre de reprise sérieuse, le **comité d'entreprise peut saisir le tribunal de commerce** dans un délai de 7 jours à compter de la réunion au cours de laquelle aura été présenté le rapport sur le processus de recherche. Le tribunal examine la conformité de la recherche au regard des obligations légales. En cas de condamnation, l'employeur peut être amené à rembourser tout ou partie des aides pécuniaires en matière d'installation, de développement économique ou d'emplois attribuées à l'entreprise au cours des deux années précédant le jugement, au titre de l'établissement concerné par le projet. ■